

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 7 octobre 2021

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 16

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 15

L'an deux mille vingt et un, le 7 octobre, sur convocation faite le 1^{er} octobre, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY.

Présents titulaires : PLISSONNEAU Frédéric, MAUGAN Claude, PRUGNIERES Anne-Cécile, DBJAY Jean-Pierre, PERLADE Lydie, COUESNON Elsa, MARIE Sabrina, GOULLIANNE Sterenn, CANAUD Jeannine, DUBREUIL Didier, DURIEUX Michel, PHILIPPE Jacqueline, PACAUD Lionel (arrivé à 18h55), LOUVRIER Franck (arrivé à 18h55) et GAURIER Sylvain (arrivé à 19h09) (15)

Pouvoirs : PORTRON Didier donne pouvoir à COUESNON Elsa (1)

Le secrétaire de séance : CANAUD Jeanine

Elu rapporteur : Monsieur Jean-Pierre DBJAY –Président

Objet : Convention de mise à disposition du personnel SEJI vers les communes membres

EXPOSE DES MOTIFS -

Le Président explique qu'il est possible pour un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de mettre à disposition du personnel vers une commune membre du SEJI, à condition que celle-ci présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Une convention est conclue entre l'établissement et la commune concernée, qui fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service, les conditions d'emploi de l'agent, les modalités du contrôle et l'évaluation de ses activités.

La mise à disposition est prononcée après accord de l'intéressé

PROPOSITIONS -

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

Vu l'arrêté préfectoral n°14-3273-DRCTE-B2 du 22 décembre 2014 portant création du syndicat enfance jeunesse intercommunal.

Vu les statuts du syndicat enfance jeunesse intercommunal,

Il convient de conclure une convention de mise à disposition du personnel SEJI vers les communes membres.

Postes concernés

- **Commune de ST AGNANT**

Mise à disposition d'un agent contractuel à compter du 02/09/2021 au 06/07/2022, à raison de 5h32 hebdomadaires,

Mise à disposition d'un agent fonctionnaire titulaire à compter du 02/09/2021 au 06/07/2022, à raison de 7h hebdomadaires,

Afin d'encadrer la pause méridienne, compétence scolaire des communes, durant la période scolaire

- **Commune de ST NAZAIRE**

Mise à disposition d'un agent fonctionnaire titulaire à compter du 02/09/2021 au 06/07/2022, à raison de 6h hebdomadaires,

Afin d'encadrer la pause méridienne, compétence scolaire des communes, durant la période scolaire

Modalités financières

Les communes verseront une contrepartie financière au SEJI afin de prendre à leur charge, le coût de l'agent selon le barème suivant :

(TBI + SFT + indemnité compensatrice + participation patronale prévoyance + indemnités journalières + charges patronales – jour de carence) X Nombre d'heures travaillées au Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal/Nombre d'heures dédiées à la collectivité d'origine

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- **D'approuver** les termes des conventions proposées pour la mise à disposition des agents recensés dans la présente délibération
- **D'approuver** les modalités financières de la convention.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition et à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre exécutoire la présente délibération.

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Président,



Enregistré en sous-préfecture le :
Sous le n°017-200049625-20211007-2021 _ 22 DE
Affiché le : - 7 OCT. 2021

Certifié exécutoire le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.